



Notice pour remplir la déclaration de contrat de prêt n° 2062

Ce document est émis par la Direction générale des Finances publiques

Dans quels cas faut-il faire une déclaration ?

Un contrat de prêt de somme d'argent est un acte, écrit ou oral, par lequel une personne physique ou morale met un certain montant à la disposition d'une autre personne qui s'engage à le restituer selon les modalités prévues.

La déclaration doit être souscrite pour tout contrat de prêt d'un montant (hors intérêts) supérieur à 5 000 € :

- par le débiteur, en règle générale ;
- toutefois, quand un intermédiaire (personne physique ou morale) intervient dans la conclusion du contrat ou la rédaction de l'acte, c'est à lui de souscrire la déclaration.

Cas particulier :

Lorsque plusieurs contrats de prêts d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € sont conclus au cours d'une année civile au nom d'un même débiteur ou d'un même créancier et que leur total dépasse 5 000 €, tous les contrats ainsi conclus doivent être déclarés par le débiteur ou le créancier concerné, en utilisant l'annexe **2062-A**.

Certains contrats de prêts sont toutefois dispensés de déclaration (ex : prêts bancaires, prêts impliquant certaines entités publiques...), sauf exceptions (pour plus d'informations, voir [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65](#)).

Remarque : Les renseignements concernant les bons de caisse, de capitalisation et les titres assimilés doivent être portés sur la déclaration IFU n° 2561.

Comment remplir la déclaration ?

Partie 1. Désignation du déclarant

Cocher les cases correspondant à votre situation et compléter les informations demandées si vous êtes un intermédiaire.

Partie 2. Renseignements concernant les parties au contrat

Veiller à bien renseigner l'ensemble des informations demandées.

Utilisation de l'annexe 2062-A

Elle doit être remplie :

- **dans le cas où il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.**
Indiquer le montant du prêt qui concerne chacune des parties au contrat (tous les débiteurs et/ou créanciers) ainsi que les modalités de remboursement ;
- **lorsque plusieurs contrats de prêts** (tous inférieurs à 5 000 €) ont été conclus au nom d'un même débiteur ou d'un même créancier pour un total supérieur à 5 000 €.

NB : Tous les renseignements demandés sur l'annexe 2062-A doivent impérativement être fournis. Cette annexe doit également être datée et signée.

Partie 3. Informations relatives au prêt

📌 À remplir obligatoirement, y compris le taux d'intérêt.

Indiquer en « Observations » tout élément que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration, notamment d'éventuelles conditions particulières du prêt (clauses d'indexation, résolutoire, suspensive...).

Préciser également :

- si les intérêts ont été payés d'avance lors de la conclusion du contrat, (et leur montant) ;

- si le principal doit être remboursé intégralement en une seule fois au terme du contrat.

L'échéancier de remboursement doit être rempli en cas de remboursement échelonné (y compris si le prêt est consenti sans intérêts).

Où et quand déposer la déclaration ?

Si la déclaration est faite par un intermédiaire, celui-ci doit l'adresser dès la rédaction du contrat de prêt ou au plus tard le **15 février** de l'année suivant celle de la conclusion du prêt, à la **direction des Finances publiques** dont relève l'intermédiaire (lieu du domicile réel de la personne physique ou lieu du siège social ou du principal établissement de la personne morale).

En l'absence d'intermédiaire, lorsque le **débiteur ou le créancier**, selon le cas, est tenu de souscrire la déclaration 2062, il doit l'adresser **au service des impôts des particuliers (SIP) ou au service des impôts des entreprises (SIE)** dont il dépend, **en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats.**

Si vous êtes un particulier, vous pouvez déposer cette déclaration directement en ligne lors de votre déclaration de revenus sur le site [impots.gouv.fr](#).

En cas d'absence de déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incomplète ou inexacte, des sanctions peuvent être appliquées (articles 1729 B et 1783 B du CGI).

La loi ESSOC de 2018 a généralisé le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalités.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/portail/loi-essoc-droit-lerreur](#).

NB : Le créancier qui perçoit des intérêts est tenu de les indiquer sur sa déclaration annuelle de revenus dans la catégorie « revenus de capitaux mobiliers » si il s'agit d'une personne physique, sur sa déclaration annuelle de résultat si il s'agit d'une entreprise.

Informations concernant vos données à caractère personnel :

La Direction Générale des Finances publiques (DGFiP) traite les données recueillies sur la déclaration à des fins de gestion des impôts, taxes et autres créances, de mise à disposition en ligne du dossier fiscal du particulier, d'enregistrement des actes et des déclarations déposés dans les services chargés de la publicité foncière et de l'enregistrement, de mise à disposition des informations à caractère patrimonial des personnes physiques et morales, ainsi que des images des actes et déclarations au format pdf, de dématérialisation et d'archivage des documents reçus sous format papier. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement sous certaines conditions, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données ou vous y opposer en écrivant à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, rendez-vous sur notre site internet à la page suivante :

[impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles](#)

Par ailleurs, si vous le souhaitez, **vous pouvez enregistrer le contrat de prêt** auprès du **service de l'enregistrement**. L'enregistrement permet de donner date certaine à l'acte c'est-à-dire de prouver la date et l'existence du contrat en cas de contestation. Cette formalité, indépendante du dépôt de la **2062**, n'est pas obligatoire. L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit fixe de 125 € (article 680 du CGI).